



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 26/11/2025
Sous le E-2025-347

ARRÊTÉ N° E-2025-347

PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS

de la demande de la société ANTOINE CRUZ DOS SANTOS à Crayssac

EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire)

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société CRUZ DOS SANTOS reçue complète le 16 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la modification de la cote d'extraction minimale passant de 238 m NGF à 236 m NGF ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'augmentation de la production annuelle de 6 000 t/an à 12 000 t/an par valorisation d'une partie des matériaux de découverte par concassage et criblage, sans modifier la remise en état par remblayage ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la mise en service d'une installation mobile de concassage et criblage d'une puissance maximale de 500 kW, qui sera présente de façon temporaire sur le

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale de Tarn-et-Garonne et du Lot
Cité administrative – 127 quai Cavaignac – CS 60066 – 46002 Cahors cedex 9
Tél. : 05 65 23 61 10

carreau, à savoir au cours de 3 campagnes de 15 jours par an, hors période estivale, entre le 15/09 et le 15/05 ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les enjeux principaux de la modification soumise à examen au cas par cas sont le bruit, la poussière, le trafic routier et l'impact sur les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas attendu d'impacts significatifs supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT que la simulation des nuisances sonores en présence de l'activité de concassage démontre le respect des valeurs d'émergences et de niveaux sonores en limite d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le suivi des poussières présenté dans le dossier met en avant le respect des valeurs réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas attendu d'impact sur les eaux souterraines par l'exploitation à une cote inférieure à la cote actuellement autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : Retrait décision tacite

La décision tacite, née le 21 août 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification des conditions d'exploiter de la carrière exploitée par la société ANTOINE CRUZ DOS SANTOS situé sur la commune de Crayssac est retirée.

Article 2 : Décision

Le projet de modification des conditions d'exploiter de la carrière exploitée par la société ANTOINE CRUZ DOS SANTOS à Crayssac n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : Autorisations administratives

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Lot.

Article final : Délai et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46 000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées pour la protection de l'environnement – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92 055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télésecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le **24 NOV. 2025**

Claire Raulin



